

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 121

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap
(Protocol betreffende de rechtspraak);
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Tractatenblad* 1952
No. 119.

PROTOCOLE JURIDICTIONNEL

Les Hautes Parties Contractantes,

Désireuses de compléter et de préciser les modalités d'application
des dispositions des articles 60 et 61 du Traité instituant la Commu-
nauté Européenne de Défense, sont convenues de ce qui suit:

TITRE PREMIER

RÉPARATION DES DOMMAGES

CHAPITRE PREMIER

Responsabilité

Article premier

La Communauté doit réparer les dommages causés par ses fautes
de service.

Article 2

§ 1. La Communauté est responsable, même en l'absence de faute,
des dommages causés par les immeubles et installations dont elle a
la garde, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du propriétaire
de ces biens, qui demeure engagée conformément à la loi nationale.

Dans ce cas, la responsabilité de la Communauté ne peut être écartée ou atténuée que dans la mesure où il est établi que le préjudice est dû à la faute de la victime, à celle du tiers ou à un cas de force majeure.

§ 2. La Communauté est responsable, dans les mêmes conditions, du fait de ses activités qui présentent un danger particulier pour les tiers.

§ 3. Jusqu'à l'établissement éventuel d'une législation commune sur la responsabilité civile à raison des dommages causés aux tiers en matière de transports, l'application par les organes compétents de la Communauté, en ce qui concerne lesdits dommages, des règles ci-dessus établies sera faite en recherchant, dans la mesure où le respect de ces règles ne s'y opposera pas, une harmonisation des principes propres aux législations nationales des États membres.

Article 3

Lorsque le fonctionnement des services de la Communauté ou les immeubles et installations dont elle a la garde font courir aux tiers un risque exceptionnellement grave, sa responsabilité ne peut être écartée ou atténuée que dans la mesure où il est établi que le préjudice est dû à la faute de la victime.

Article 4

La Communauté est responsable des dommages causés à la voirie ou aux installations publiques par suite de l'utilisation de celles-ci par ses Forces ou ses Services, et dépassant dans une mesure appréciable, soit par leur nature, soit par leur importance, ceux qui résultent de leur utilisation habituelle.

Article 5

Sauf stipulation contraire, la Communauté doit réparer les dommages causés aux biens mis à sa disposition, en vertu d'une convention, par un des États membres de la Communauté ou par une personne morale de droit public de ces États.

Article 6

La Communauté doit réparer les dommages causés par les fautes de ses agents, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents ne sont pas responsables à l'égard des tiers en raison de ces fautes.

Article 7

§ 1. Les agents de la Communauté sont personnellement responsables à l'égard des tiers, selon la loi localement applicable, et devant les juridictions compétentes d'après le droit commun, des dommages par eux causés en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable a été accompli dans l'exercice des fonctions, l'affaire est portée devant la section de la Cour territorialement compétente qui, sauf renvoi dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, statue souverainement sur ce point.

§ 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une indemnité peut être allouée à titre gracieux par la Communauté à la partie lésée, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, notamment de la conduite et du comportement de la victime. Les décisions prises en vertu du présent paragraphe ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 8

Lorsqu'une faute d'une particulière gravité, commise par l'un de ses agents, a causé à la Communauté un dommage direct ou a entraîné la mise en jeu de la responsabilité de celle-ci conformément aux dispositions du présent chapitre, cet agent peut être condamné à réparer tout ou partie du préjudice subi de son fait par la Communauté.

Article 9

Chaque État membre renonce à demander une indemnité à la Communauté dans le cas où un membre de ses forces armées intégrées à la Communauté a subi un dommage corporel dans l'exécution du service.

CHAPITRE II

Procédure

Article 10

§ 1. Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous, les demandes d'indemnité sont portées devant les Commissions locales des indemnités, dont un règlement du Commissariat fixe le nombre, le ressort territorial et la procédure.

§ 2. Ces Commissions sont composées:

— d'un Président désigné par le Commissariat ou par l'autorité à laquelle celui-ci aura délégué ses pouvoirs à cet effet, parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence juridique et possédant la nationalité de l'État de séjour;

— d'un membre désigné par le Commissariat parmi les ressortissants des États membres autres que ceux de l'État de séjour;

— et d'un membre des Forces européennes de défense désigné par l'autorité militaire européenne localement compétente.

§ 3. La Commission instruit la demande, fait procéder aux enquêtes, vérifications et expertises qui apparaîtraient nécessaires. Le

Président, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par les instructions générales du Commissariat, recherche un accord amiable avec le demandeur.

A défaut d'accord amiable, la Commission détermine l'indemnité due au demandeur. La décision est prise à la majorité. Elle est motivée.

La Commission peut décider qu'une avance à valoir sur l'indemnité sera versée au demandeur, nonobstant toute voie de recours.

Article 11

Un recours peut être formé par le demandeur ou le Commissariat contre la décision de la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, en ce qui concerne le demandeur et, en ce qui concerne le Commissariat, à compter du prononcé de la décision. Il peut être formé recours incident dans le délai fixé par les dispositions réglant la procédure devant la Cour.

Sans préjudice des mesures provisionnelles prévues à l'article 10, paragraphe 3 ci-dessus, les décisions de la Commission ne sont exécutoires, avant l'expiration du délai de recours, que si le demandeur et le Commissariat renoncent à exercer leur droit de recours. Le recours est suspensif.

Article 12

Le recours est porté devant une section régionale de la Cour composée d'un des juges de cette juridiction, Président, assisté de quatre magistrats de la Communauté. Ces derniers doivent être de la nationalité de l'État de séjour. Dans certaines catégories d'affaires, la section peut ne comprendre que trois juges.

Des décisions du Conseil, prises sur la proposition du Président de la Cour, après avis du Commissariat, fixent le nombre et le ressort territorial des sections ainsi que les conditions dans lesquelles les sections peuvent être éventuellement appelées à siéger dans plusieurs localités de leur ressort.

Les sections régionales procèdent à l'examen de l'affaire, complètent l'instruction s'il y a lieu et statuent en dernier ressort.

Article 13

Lorsqu'une affaire soulève des questions de principe, elle peut être renvoyée à la Cour, soit par la section, soit par son Président après consultation des assesseurs, dans le cas où le montant de la demande excède trois mille unités de compte. Dans le cas où le montant de la demande n'exède pas trois mille unités de compte, le Commissariat peut, lorsque l'affaire soulève des questions de principe, former devant la Cour un recours dans l'intérêt de la loi contre la décision de la section régionale; cette dernière décision conserve un caractère définitif à l'égard des parties.

Pour le jugement des affaires sur lesquelles elle est appelée à se prononcer en vertu des dispositions du précédent alinéa, la Cour doit comprendre les juges présidant les sections régionales.

Article 14

Les demandes fondées sur les articles 1, 2, 3, 5 et 8 doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la survenance du fait qui y a donné lieu. Il en est de même des demandes de toute nature fondées sur les dispositions du présent Titre, concernant les litiges entre la Communauté et les États membres ou les collectivités territoriales de ces États.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes fondées sur les dommages aux personnes et les dommages mobiliers causés par les accidents de la circulation, le délai est de trois ans.

Article 15

Les décisions de la Cour, les décisions des sections régionales, ainsi que les décisions devenues définitives des Commissions locales des indemnités sont exécutoires, dans les conditions fixées à l'article 66 du Traité.

Article 16

Les litiges de toute nature entre la Communauté et les États membres ou les collectivités territoriales de ces États et relatifs à l'application des dispositions du présent titre ressortissent uniquement à la compétence de la Cour.

CHAPITRE III

Disposition spéciale

Article 17

La Communauté est responsable des dommages causés par les manœuvres ou exercices effectués par les Forces européennes de défense, ainsi que des dégâts de cantonnement.

Les modalités de leur constatation, de leur évaluation et les délais dans lesquels les demandes doivent être présentées seront fixés dans un règlement du Commissariat sur avis conforme du Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, après consultation des gouvernements des États membres intéressés.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions définitives

Article 18

Dès l'entrée en vigueur du Traité, les États membres transfèrent à la Communauté européenne de défense leurs pouvoirs de répression

des infractions pénales qui pourraient être commises par les membres des Forces européennes de défense.

Article 19

La répression de ces infractions pénales sera assurée aussitôt que possible par une législation commune établie dans le respect des règles constitutionnelles propres à chaque État membre et qui s'étendra aux règles de l'organisation judiciaire et de la procédure.

Il sera procédé corrélativement à l'extension des attributions de la Cour.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Article 20

Jusqu'à la mise en vigueur de la législation commune visée à l'article 19 ci-dessus, les dispositions des articles suivants sont provisoirement applicables.

Article 21

Les pouvoirs juridictionnels de la Communauté sont assurés dans les conditions suivantes par des juridictions exerçant une fonction européenne.

Article 22

Les juridictions visées à l'article 21 ci-dessus sont:

1°. La Cour, qui statue dans les conditions visées à l'article 30 ci-après:

- a. sur les conflits de juridiction;
- b. sur les questions de droit concernant l'interprétation du Traité, des protocoles annexés et de leurs dispositions complémentaires;
- c. en toute autre matière dans laquelle il lui serait attribué compétence, notamment en ce qui concerne la répression de certaines infractions commises par les personnes visées à l'article 18 ci-dessus et portant une atteinte grave aux intérêts de la Communauté.

2°. Des tribunaux qui peuvent être:

- des tribunaux européens de composition nationale subordonnés quant à la dernière instance à une section régionale de la Cour;
- des tribunaux nationaux agissant par délégation de la Communauté, dans le cas où l'État membre intéressé le jugera nécessaire pour des motifs d'ordre constitutionnel ou de structure générale d'organisation judiciaire.

Article 23

L'organisation et la procédure des tribunaux mentionnés à l'article 22 ci-dessus, y compris les modifications à apporter à l'organisation et à la procédure des sections régionales de la Cour en tant qu'elles jugent en matière pénale, sont réglées par la législation nationale des

États membres intéressés. Lesdites règles sont appliquées à l'égard des tribunaux européens comme droit européen.

Article 24

Sans préjudice des dispositions de l'article 30-3° ci-après, les personnes visées à l'article 18 seront jugées respectivement par les tribunaux européens de composition de leur nationalité ou par leurs tribunaux nationaux agissant par délégation de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 22-2° ci-dessus.

Article 25

Sous réserve des exceptions prévues au présent Protocole, les personnes à charge séjournant en dehors du territoire de l'État d'origine sont justiciables des juridictions normalement compétentes de l'État de séjour.

Les exceptions visées à l'alinéa précédent seront déterminées dans le respect des règles constitutionnelles de chacun des États membres.

Article 26

§ 1. Les personnes visées à l'article 18 du présent Protocole demeurent soumises uniquement à la loi de leur État d'origine, sous réserve des exceptions prévues au même Protocole en faveur de la loi locale.

§ 2. Les exceptions devront être déterminées en considération:

- a. du caractère strictement territorial de l'application de certains règlements, notamment en matière de roulage, de chasse et de pêche;
- b. de l'intérêt de l'État de séjour et de ses habitants, il en sera notamment ainsi des faits commis au préjudice de cet État ou contre ses habitants, lorsque la loi de l'État d'origine n'érige pas ces faits en infractions ou les réprime de peines nettement inférieures à celles que porte la loi locale.

§ 3. Pour l'application de la loi de l'État de séjour, il sera établi un système de correspondance entre les diverses peines prévues par les législations respectives des États membres.

Article 27

Le droit de grâce à l'égard des peines prononcées par les juridictions visées à l'article 22 ci-dessus contre des membres des Forces européennes de défense est exercé par les autorités compétentes dans l'État d'origine.

Article 28

§ 1. L'exécution des peines privatives de liberté sera assurée par les soins des autorités de l'État d'origine du membre des Forces européennes de défense.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne les peines privatives de liberté inférieures à six mois, l'exécution pourra en être assurée suivant des modalités à déterminer dans la Convention prévue à l'article 30 ci-après.

Article 29

§ 1. Dans la législation de chacun des États membres, les dispositions réprimant les infractions qui constituent des atteintes contre les forces armées nationales, leurs installations ou leurs membres sont applicables aux faits de même nature commis contre les Forces européennes de défense ou leurs membres.

§ 2. Le Gouvernement de chacun des États membres soumettra, en outre, au pouvoir législatif les projets qu'il estimera nécessaires pour permettre d'assurer sur le territoire dudit État la sécurité et la protection des Forces européennes de défense, celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs propriétés, de leurs archives et documents officiels ainsi que la répression des infractions à cette législation.

Article 30

Une convention spéciale fixera:

1°. L'organisation de la Cour, ses règles de fonctionnement, y compris l'emploi des langues, et ses règles de compétence, dans les limites indiquées à l'article 22, § 1 ci-dessus. Pour le règlement des conflits visés à l'article 22, § 1a, le principe de l'égalité absolue des règles juridiques appliquées par chacun des États membres, qu'elles soient européennes ou nationales, devra être respecté;

2°. Les dispositions nécessaires pour assurer, au point de vue pénal, une protection efficace des intérêts de la Communauté;

3°. Les cas dans lesquels il pourra être renoncé au droit de juridiction prévu à l'article 24 du présent Protocole;

4°. Les exceptions visées à l'article 25. Ces exceptions seront déterminées selon les principes suivants:

Les personnes à charge seront justiciables des juridictions exerçant une fonction européenne lorsque l'infraction sera commise contre la Communauté, la personne ou les biens d'un membre des Forces européennes de défense. Dans ce cas, la juridiction compétente pour juger la personne à charge sera celle qui, aux termes de l'article 22, serait compétente pour juger le chef de famille, membre de l'élément militaire ou de l'élément civil.

Dans tous les cas, les autorités qui ont compétence pourront renoncer à leur droit de juridiction; elles examineront avec la plus grande considération toute demande qui serait reçue avant que le tribunal saisi ne se fût prononcé et qui tendrait à ce que l'inculpé fût traduit devant un tribunal autre que celui qui serait normalement compétent.

Les mineurs, au sens de leur loi pénale d'origine, devront être dans tous les cas renvoyés devant les juridictions normalement compétentes de leur État d'origine.

Dans tous les cas les autorités compétentes se notifieront leurs décisions et s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires;

5°. Les exceptions visées à l'article 26;

6°. Les conditions dans lesquelles les organes de la Communauté pourront faire engager une poursuite;

7°. Les modalités d'une entr'aide judiciaire;

8°. Les attributions judiciaires de la police militaire et de la police de l'État de séjour et les conditions de leur entr'aide;

9°. Toutes autres dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour la mise en vigueur du présent Protocole.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA BELGIQUE

En considération des obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent présentement à l'application intégrale à la Belgique des dispositions du présent Protocole, les dispositions suivantes sont applicables:

Article 31

Par dérogation aux dispositions du présent Protocole et à titre provisoire, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État belge par les membres des Forces européennes de défense relevant dudit État, le droit de juridiction appartient aux seuls cours et tribunaux belges qui statuent en vertu du pouvoir qui leur est propre et conformément à la loi belge, tant au point de vue de la loi pénale applicable qu'à celui de la procédure et des voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

Article 32

Par dérogation aux dispositions du présent Protocole et à titre provisoire, dans le cas de dommage causé sur le territoire belge, la victime, qui n'accepte pas la décision de la Commission locale des indemnités et n'estime pas devoir exercer devant la section régionale de la Cour le recours prévu à l'article 11 ci-dessus, peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, poursuivre devant la juridiction belge compétente une action civile contre l'État belge, qui sera tenu de réparer le dommage dans la mesure où sa responsabilité serait engagée si ce dommage avait été causé par le fonctionnement de ses propres services.

Dans ce dernier cas, l'État belge, qui aura été condamné au paiement d'une indemnité, pourra porter une action en remboursement contre la Communauté devant la Cour de Justice qui statuera conformément au présent Protocole.

TITRE IV

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 33

a. Les „membres des Forces européennes de défense” comprennent des membres constituant l'élément militaire et des membres constituant l'élément civil.

b. L'„élément civil” s'entend du personnel non militaire faisant partie organiquement des services des Forces européennes de défense dans les conditions fixées par les autorités compétentes de la Communauté.

c. La „personne à charge” s'entend du conjoint d'un membre de l'élément militaire ou de l'élément civil, de leurs enfants mineurs et exceptionnellement de leurs ascendants ou descendants en ligne directe vivant habituellement au foyer et autorisés par les autorités qualifiées de la Communauté à accompagner le chef de famille.

d. L'„État d'origine” s'entend de l'État membre dont relèvent les membres de l'élément militaire ou de l'élément civil avant de faire partie des Forces européennes de défense.

e. L'„État de séjour” s'entend de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent soit en séjour, soit en transit, les membres de l'élément militaire ou de l'élément civil des Forces européennes de défense.

Article 34

La Convention spéciale visée à l'article 30 ci-dessus réglera les modalités d'application du présent Protocole. Elle fait partie du statut juridictionnel prévu à l'article 67 du Traité.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER

(s.) PAUL VAN ZEELAND

(s.) DE GASPERI

(s.) SCHUMAN

(s.) BECH

(s.) STIKKER

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

J. GEGEVENS

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

Uitgegeven de *dertiende* October 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.